



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 DÉCEMBRE 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2023-435**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, M. Rémi GENIS, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

**REPRESENTE(S)** : Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

**ABSENT(S)** : Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Laurence PIGNIER, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Pierre-Louis LALIBERTE, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Joëlle ANGLADE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Sébastien MENARD

=====  
**Convention financière entre la Ville de Perpignan et le Comité des Oeuvres Sociales -**  
**Année 2024**

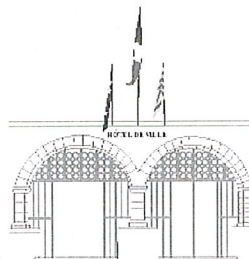
M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Perpignan est une association loi 1901 qui a pour but de renforcer la solidarité entre les agents municipaux et d'instituer en leur faveur, ainsi qu'à leur conjoint, enfants mineurs et aux retraités, toutes les formes d'aides jugées opportunes : financières, matérielles et culturelles.

Considérant que pour aider le C.O.S. à réaliser ces actions, la Ville de Perpignan met à disposition de l'association :

- du matériel et un véhicule du parc-auto,
- des locaux dans l'immeuble communal sis 52 rue Maréchal FOCH à Perpignan, conformément au bail de location en date du 27 janvier 2012.
- du personnel pour un montant estimé à 194 913 €uros pour un an (salaires + charges de 5 agents).
- des frais de structures pour un montant estimé à 29 237 €uros pour un an et d'une subvention pour un montant de 290 000 €uros.



Considérant qu'il convient donc de renouveler la convention qui définit les relations entre la Ville de Perpignan et l'association, ainsi que les soutiens apportés par la Ville.

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable expressément.

Considérant que les crédits concernant la subvention de fonctionnement de la Ville de Perpignan au C.O.S. d'un montant de 514 150 €uros sont prévus au budget primitif de 2024 - imputation budgétaire : 65.020.6574

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le principe et la teneur de cette convention,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,  
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

44 POUR

=====  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231219-183316-DE-1-1

Accusé reçu le : 03 JAN, 2024

Affiché le : 03 JAN, 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



*[Handwritten signature in blue ink]*



Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**



## CONVENTION FINANCIERE

Entre la Ville de Perpignan  
et

**le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Perpignan  
pour l'année 2024**

### **Entre les soussignés :**

La Ville de Perpignan représentée par Monsieur Louis ALIOT, Maire, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 ci-après dénommée « la Ville » :

### **Et**

L'association « Comité des Oeuvres Sociales de la Ville de Perpignan » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée en Préfecture des Pyrénées Orientales le 24/02/1976, représentée par Jean-Luc BAQUÉ, Président dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 19 octobre 2023, ci-après dénommée « le C.O.S » :

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations
- Vu la loi du 6 février 1992 dite loi ATR et ses décrets d'application
- Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et ses décrets d'application
- Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Vu l'article L 614-12 du Code du Commerce
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la demande présentée par l'association pour l'octroi d'une subvention
- Vu le budget prévisionnel de l'association
- Vu les comptes certifiés conformes du dernier exercice connu de l'association
- Considérant que l'association a pour objet de renforcer la solidarité entre les agents municipaux

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**



La présente convention a pour but de définir les différentes aides que la Ville attribue à l'association, cette dernière ayant vocation à renforcer la solidarité entre les agents municipaux, d'instituer en leur faveur, celle de leur conjoint et enfants mineurs, celle des retraités, toutes formes d'aides jugées opportunes : financières, matérielles et culturelles.

L'association se propose notamment :

- de renforcer ses actions en matière de prestations sociales,
- d'axer ses efforts dans le domaine des loisirs, dans le cadre d'accords de coopération et de partenariat.

## **Article 2 : Concours apporté par la Ville**

La Ville met à disposition du C.O.S :

### ***2-1 Locaux***

La Ville met à disposition du C.O.S des locaux dans l'immeuble communal sis 52 rue Maréchal FOCH à Perpignan.

Par ailleurs, la Ville autorise le C.O.S à installer dans divers bâtiments de son patrimoine des appareils distributeurs de boissons et de confiseries.

Les fluides (eau, électricité,...) nécessaires à leur fonctionnement seront pris en charge par la Ville.

L'ensemble de ces frais seront facturés annuellement au C.O.S.

### ***2-2 Frais de fonctionnement***

La Ville de Perpignan prend en charge les dépenses de fonctionnement du C.O.S : nettoyage des locaux, frais de courrier, téléphonie, informatique, EDF, eau, assainissement et les refacture annuellement au C.O.S.

### ***2-3 Personnel***

Pour le bon fonctionnement de l'association et après l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, la Ville de Perpignan mettra à disposition du C.O.S (au taux de 100 %) du personnel communal. Une délibération spécifique sera prise en Conseil Municipal.

Ce personnel est mis à disposition en contrepartie du remboursement de la masse salariale par le C.O.S.

### ***2-4 Assistance Technique***

La Ville de Perpignan prêtera son concours technique, logistique et humain dans le cadre des différentes manifestations organisées par le C.O.S.

### ***2-5 Réparation***

Le C.O.S. pourra faire appel aux services techniques de la Ville, pour des interventions ponctuelles, affectant le patrimoine immobilier dudit Comité.

### ***2-6 Véhicule parc auto***

La Ville mettra à la disposition du C.O.S. un véhicule du Parc Auto.

## **Article 3 : Apport financier**

Afin de mener à bien l'ensemble des missions, l'association présente un budget prévisionnel pour l'année 2024 de 1 542 250 €uros, incluant 194 913 €uros de frais de personnel (salaires + charges de 5 agents) et 29 237 €uros de structures.

Outre les recettes propres de l'association, la Ville de Perpignan octroie une subvention 2024 de 514 150 €uros qui sera versée au compte de l'association par mandat administratif.

La subvention allouée à l'association, par la Ville de Perpignan, ne pourra être utilisée que dans le cadre de son objet social.

La subvention de la Ville de Perpignan est déterminée en considération de l'ensemble de ses effectifs dont les personnes récemment transférés (en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2018) à l'office de tourisme communautaire ainsi qu'au palais des congrès. Le COS s'engage à accorder à ses derniers les mêmes avantages que ceux dont bénéficient l'ensemble de ses membres.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

##### **4-1 Recettes**

L'association peut recevoir d'autres recettes :

- des cotisations des membres actifs
- des subventions accordées par la commune ou toutes autres collectivités
- des dons et legs après acceptation par le Conseil d'Administration
- des intérêts et revenus des fonds du Comité
- des produits des fêtes et manifestations qu'elle organise

##### **4-2 Exonérations**

La Ville de Perpignan exonère le C.O.S. du paiement des droits d'occupation et d'utilisation des bâtiments communaux à l'occasion des manifestations organisées par ledit Comité et entrant dans son objet social.

#### **Article 5 : Assurance**

Le C.O.S devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable, une police d'assurance le garantissant en responsabilité civile pour l'ensemble des manifestations et activités qu'il organise, ainsi qu'un contrat risque locatif pour les locaux occupés.

Ce contrat pourra faire l'objet d'une police multirisque. Il devra en outre présenter toute attestation annuellement et à la moindre réquisition de la Ville.

#### **Article 6 : Modalité de contrôle du C.O.S**

Le C.O.S s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-avant :

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérification restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition ;

Le C.O.S s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu annuel d'activité ainsi que les comptes certifiés conformes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;

Le C.O.S s'engage à adopter un cadre budgétaire conforme au plan révisé ;

Le C.O.S s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes.

#### **Article 7 : Durée et renouvellement**



La présente convention est conclue pour une durée de un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, et renouvelable expressément pour l'application de l'ensemble des articles, à l'exception de l'article 2, qui fait l'objet de conventions particulières fixant la durée de mise à disposition.

Pour toute nouvelle demande de subvention, l'association présente :

- un rapport d'activités de l'exercice écoulé
- un état d'exécution du budget en cours et un compte de résultat probable dudit exercice
- un programme d'actions de l'année à venir
- un budget prévisionnel de l'exercice auquel se rattache la demande de subvention

#### **Article 10 : Résiliation**

Dans le cas où le C.O.S ne réaliserait pas les actions définies à l'article 1, la Ville pourra la mettre en demeure d'exécuter.

A défaut d'exécution dans le délai imparti de la mise en demeure, la Ville pourra suspendre le versement des aides et prononcer la résiliation. Dans ce cas, l'association sera tenue de rembourser les aides qui n'avaient pas été engagées ou menées à leur terme.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.

#### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, le C.O.S fait élection de domicile en son siège social, la Ville en l'Hôtel de Ville.

Fait à Perpignan, le  
En 3 exemplaires

Le Président,  
du C.O.S

Jean-Luc BAQUÉ

Pour Le Maire,  
de la Ville de Perpignan  
L'Adjoint Délégué,

Charles PONS

